



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le  
classement des installations exploitées par la  
Coopérative Agricole de la Plaine de Pamiers (CAPA)  
sur les communes du Vernet d'Ariège et de Montaut

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
  - Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 réglementant le site de la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège (CAPA) au Vernet d'Ariège et à Montaut modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 complétant le classement des installations exploitées par la CAPA ;
  - Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par la société CAPA le 17 décembre 2018, projetant la création de 10 nouvelles cellules de stockage à fond plat ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2019 ;
  - Considérant, que la création des 10 nouvelles cellules de stockage à fond plat par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 ;
  - Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 complété par l'arrêté du 20 juin 2006 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés demeurent adaptées à cette extension ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 est abrogé.

## Article 2

Le tableau de classement suivant se substitue à celui de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 :

Rubrique	Désignation		Critères de classement	régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1-a : silos plats, si le volume de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	18 350m <sup>3</sup>	E
		2-a : autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	44 240 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage concassage criblage...  1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (régime enregistrement)		540 KW	E
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.		4,9 m <sup>3</sup> /h	NC
2910-A2	Combustion :  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		8 MW	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  2. substances et mélanges liquides		0,356 T	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni		0,605 T	NC

4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p>	0,605 T	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,285 T	NC
4440	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3.	0,785 T	NC
4510	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	18,003 T	NC
4511	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2.	4,835 T	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène.	14,35 Kg	NC
4702-I ou II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul>	0,356 T	NC

4702-IV	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	300 T	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	8,24 m <sup>3</sup>	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	200 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	28,73 kW	NC
2925	Accumulateur (atelier de charge).	3,8 kW	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	4 T	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4,4 Kg	NC

A: autorisation, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC non classé.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code de la santé publique, du code du travail, du code de l'urbanisme, etc ;
- des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pour les activités à déclaration et à enregistrement du site.

### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

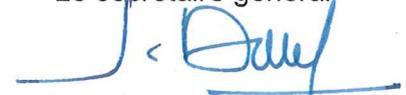
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires des communes du Vernet d'Ariège et de Montaut et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le **23 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT